

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 28 GRANDE-RUE – TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE – IMMEUBLE "LE TÉLÉGRAPHE"**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention des nuisances, à la protection du cadre de vie et à la salubrité publique ;  
**VU** le Code pénal, et notamment l'article : R. 610-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, et notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, ainsi que l'ensemble de ses textes modificatifs et compléments successifs ;  
**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif aux modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que ses mises à jour successives ;  
**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée dans le cadre du dossier CERFA n°14024 transmis le 30 mars 2026 ;  
**VU** la permission de voirie délivrée par le Département de la Savoie en date 31 mars 2026 ;  
**VU** l'avis favorable du représentant de l'État dans le département, en date du 3 avril 2026, relatif à la réglementation de la circulation sur route à grande circulation ;  
**VU** le plan d'implantation du chantier relatif aux travaux situés au 28 Grande-Rue.

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de la toiture de l'immeuble dit « Le Télégraphe », situé au 28 Grande-Rue, nécessitent l'installation d'un chantier comprenant notamment un échafaudage et des équipements empiétant sur le domaine public communal,

**CONSIDÉRANT** que cette occupation est de nature à affecter les conditions normales de circulation des piétons et des véhicules et à créer un risque pour la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour prévenir tout risque d'accident, d'organiser la circulation par la mise en place d'un dispositif adapté, notamment un alternat par feux tricolores,

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté, limitées dans le temps et dans leur emprise, présentent un caractère nécessaire et proportionné au regard des contraintes du chantier et des impératifs de sécurité,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :**

Les entreprises intervenant dans le cadre des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble « Le Télégraphe », sis 28 Grande-Rue, sont autorisées à occuper le domaine public communal, comprenant le trottoir et une partie de la chaussée, dans les limites strictement nécessaires à l'exécution des travaux et conformément au plan d'implantation validé.

**ARTICLE 2 :**

L'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du bâtiment précité. Celui-ci devra être conforme aux normes en vigueur et comporter tous dispositifs de sécurité adaptés, notamment des protections de type pare-poussières, pare-gravats et tout équipement destiné à prévenir les chutes de matériaux.

L'ensemble des installations de chantier devra être maintenu en parfait état de stabilité, de solidité et de sécurité pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises intervenantes sont autorisées, pour les besoins du chantier, à procéder à la dépose des barrières situées en vis-à-vis du 28 Grande-Rue. Elles en assurent la garde, la conservation et la remise en place en bon état à l'issue des travaux.

Toute dégradation, détérioration ou disparition de ces équipements sera de leur entière responsabilité et devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un remplacement à l'identique.

**ARTICLE 3 :**

Un cheminement piéton temporaire devra être aménagé et maintenu en permanence afin d'assurer la continuité de la circulation des piétons au droit du chantier. Ce passage devra être sécurisé, accessible et conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment en matière de signalisation et de visibilité.

**ARTICLE 4 :**

Les entreprises sont autorisées à occuper partiellement la chaussée du côté pair de la Grande-Rue, dans l'emprise strictement nécessaire aux travaux.

La circulation des véhicules sera organisée par un dispositif de circulation alternée par feux tricolores de chantier, implantés au droit du 28 Grande-Rue et en vis-à-vis du 34 Grande-Rue, complété par une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur, notamment au moyen de panneaux de type B15 et C18, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Les dispositifs de signalisation verticale, bien que complémentaires, devront permettre d'assurer la sécurité de la circulation en cas de dysfonctionnement des feux tricolores, notamment dans l'attente de l'intervention de l'astreinte chargée de leur remise en service.

La signalisation temporaire devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et être mise en place, entretenue et adaptée en permanence par les entreprises en charge des travaux.

Un gabarit minimal de circulation de quatre (4) mètres devra être maintenu en permanence afin de permettre le passage des véhicules, notamment des convois et des services de secours.

**ARTICLE 5 :**

L'accès au parking situé au 25 Grande-Rue devra être maintenu libre et permanent pendant toute la durée des travaux.

Quatre emplacements de stationnement seront réservés au bénéfice du personnel de chantier sur le parking dit de « l'Aiguille Noire ». Ces emplacements seront matérialisés par les services techniques municipaux au moyen d'un balisage réglementaire interdisant le stationnement des tiers.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **7 avril 2026 jusqu'au 7 août 2026**. En cas de prolongation, les entreprises intervenantes devront se manifester quinze jours avant la date initiale de fin.

**ARTICLE 7 :**

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances et préserver la salubrité publique. Elles devront notamment veiller à la maîtrise des émissions de poussières, au nettoyage régulier de la chaussée et des abords du chantier, ainsi qu'à la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur. À l'issue des travaux, elles devront procéder à la remise en état complète du domaine public.

**ARTICLE 8 :**

Les entreprises sont entièrement responsables des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'occupation du domaine public ou de l'exécution des travaux. Elles devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident ou de mise en danger d'autrui. Elles devront se conformer sans délai à toute injonction des services de police ou de la commune en cas de risque pour la sécurité publique.

**ARTICLE 9 :**

La mise en place, l'entretien, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire sont à la charge exclusive des entreprises intervenantes.

**ARTICLE 10 :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou si la sécurité publique l'exige, le Maire se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révoquant à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

**ARTICLE 13 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le service communication de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Monsieur CONSTANTIN Benoît, gérant des établissements CONSTANTIN,  
Les entreprises intervenantes,

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 03 AVR. 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT



